

Arrêt

n° 112 612 du 23 octobre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F.F DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2013 à 20 h 14 par X par télécopie, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrer sur le territoire pris le 23 septembre 2013 et notifié le même jour au requérant [annexe 13 et annexe 13sexies] et de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 16 octobre 2013 et notifié à la même date [annexe 13 septies]* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2013 convoquant les parties à comparaître le mardi 22 octobre 2013 à 16 h.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. VANBIST loco Me J. D'HAUTCOURT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. TOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en avril 2008, muni d'un permis de résidence de longue durée pour l'Espagne.

Le 27 janvier 2009, il a été condamné par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de prison avec sursis à la loi sur les stupéfiants.

Le 6 mars 2009, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire (modèle B). Le requérant déclare être rentré en Espagne à la suite de cet ordre.

1.2. Le requérant déclare être revenu en Belgique en avril 2013.

Le 23 septembre 2013, la partie défenderesse a notifié au requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies), pris le même jour. Ces décisions constituent les deux premiers actes attaqués.

- L'ordre de quitter le territoire est motivé de la façon suivante :

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

- ☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- ☒ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

Article 74/14

- ☒ article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité Nationale
- ☒ article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable dans son passeport.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit des faits de menaces
PV n° LI.45.LA.096489/13 de la police de Liège

L'intéressé n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire, lui notifié le 06/03/2009

L'intéressé a été condamné le 27.01.2009 pour 18 mois prison (sursis 5 ans sauf pour 2/3) pour infraction à la loi sur les stupéfiants – stupéfiants-détention illicite – stupéfiants-Héroïne – stupéfiants-Cocaine – stupéfiants-acte de participation à une association-activité principale ou accessoire – stupéfiants-avoir facilité ou incité l'usage à autrui – étrangers-entrée ou séjour illégal dans le Royaume. Compte tenu de ce fait, non seulement aucun délai pour quitter le territoire ne lui est octroyé mais encore une interdiction d'entrée de 8 ans lui est imposée.

- L'interdiction d'entrée est motivée de la façon suivante :

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11

- ☒ Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressé a été condamné le 27.01.2009 pour 18 mois prison (sursis 5 ans sauf pour 2/3) pour infraction à la loi sur les stupéfiants – stupéfiants-détention illicite – stupéfiants-Héroïne – stupéfiants-Cocaine – stupéfiants-acte de participation à une association-activité principale ou accessoire – stupéfiants-avoir facilité ou incité l'usage à autrui – étrangers-entrée ou séjour illégal dans le Royaume. Compte tenu de ce fait, non seulement aucun délai pour quitter le territoire ne lui est octroyé mais encore une interdiction d'entrée de 8 ans lui est imposée.

Ce jour, l'intéressé a été intercepté par la police de Liège en flagrant délit des faits de menaces. La police a rédigé un PV dans ce sens qui porte le numéro suivant : LI.45.LA.096489/13.

Le 16 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*). Cet ordre, qui constitue le troisième acte attaqué, est motivé de la façon suivante :

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7 :

- ☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- ☒ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;
- ☒ 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Article 27:

- ☒ En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- ☒ En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14:

- ☒ article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale
- ☒ article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé est en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

Un procès-verbal a été rédigé sa charge du chef de coups et blessures ainsi que fuite en véhicule. PV n° LI.43.LA.106070/13 de la police de Liège.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux Ordres de Quitter le Territoire lui notifié le 06.03.2009 23.09.2013.

L'intéressé n'a pas obtempéré l'Ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de 08 ans, lui notifié le 23.09.2013.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé n'a pas volontairement quitté avant l'expiration de son autorisation.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable / sans cachet d'entrée valable / sans permis de séjour valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé est susceptible d'être poursuivi pour coups et blessures ainsi que fuite en véhicule; il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification des mesures d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal

L'intéressé ne respectant pas l'interdiction de séjour, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire

2. Connexité

2.1. Par le présent recours, le requérant sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*) pris le 23 septembre 2013 et notifiés le même jour, et, d'autre part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) pris le 21 octobre 2013 et notifié le même jour. Son recours vise donc trois actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre les objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.2. D'une part, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du nouveau modèle de l'annexe 13 *sexies* que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13 *septies*) (« *La décision d'éloignement du [...] est assortie*

de cette interdiction d'entrée/ Une décision d'éloignement est notifiée à l'intéressé le [...] »). L'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) délivrée au requérant doit donc en être considérée comme l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) présentement contesté.

D'autre part, il ressort de la lecture de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement que celui-ci se réfère, entre autres, spécifiquement à l'ordre de quitter le territoire et à l'interdiction d'entrée pris et notifiés le 23 septembre 2013, lesquels constituent les deux premiers actes attaqués. Si le Conseil ne peut conclure que l'ordre de quitter le territoire avec décision de maintien constitue une mesure d'exécution des deux premiers actes attaqués, il relève cependant le lien de dépendance étroit existant entre ces actes. Les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, dans le but d'une bonne administration de la justice et pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts, de statuer par un seul arrêt.

3. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence

3.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'État défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). À cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

3.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

3.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avvertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la

réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

« Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, après la notification de la mesure ».

3° L'article 39/85, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980, est rédigé comme suit :

*« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension contre cette mesure et à condition que cette demande ait été inscrite au rôle, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.
[...]*

Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».

3.2.3. L'article 39/83 de la loi précitée du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit, et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

3.2.4. Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit, et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

3.2.5. Étant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension

d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi précitée du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

3.2.6. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.2.7. En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

4.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.1.1. Première condition : l'extrême urgence.

4.1.1.1. L'interprétation de cette condition.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.1.1.2. L'appréciation de cette condition.

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son refoulement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.1.2. Deuxième condition : les moyens sérieux d'annulation.

4.1.2.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyens », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris

de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.1.2.2. L'appréciation de cette condition.

4.1.2.2.1. Les moyens.

4.1.2.2.2. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle soutient entre autres, que l'autorité administrative est tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent, lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, ainsi que de respecter les obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit, tel que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

La partie requérante plaide que dans le cas d'espèce, l'application de l'article 8 de la CEDH ne semble pas poser de problème particulier, le requérant démontrant à suffisance l'existence d'une vie privée et familiale établie durablement en Belgique, dès lors qu'il vit en couple avec sa compagne et leurs deux enfants.

Elle estime qu'il y a lieu de voir si l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant peut être justifiée par une « *nécessité dans d'une société démocratique* », tel que prévu par l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH. En l'espèce, elle estime qu'il n'est pas possible de comprendre les raisons de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire au requérant, lequel pourra définitivement faire une croix sur l'espérance de revoir sa famille s'il devait être contraint de retourner dans son pays d'origine. Elle ajoute qu'il y a également lieu de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant protégé par la Convention de New York relative aux droits de l'enfant. Elle constate que lorsque l'on met en balance les intérêts du requérant et les intérêts de l'Etat, la mesure prise par les autorités est disproportionnée par rapport aux droits fondamentaux du requérant qui seraient violés par l'exécution des décisions prises.

Elle soutient enfin que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à l'Etat de prendre en considération les circonstances particulières du cas en ce compris l'existence d'une vie familiale. Elle observe qu'il ne ressort pas des motifs des décisions que la partie défenderesse ait pris en considération la situation personnelle et familiale du requérant, ni qu'elle ait évalué le danger que représente pour l'ordre public le requérant en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie familiale qui découlerait de son expulsion du territoire ainsi que de son interdiction d'entrée de huit ans.

4.3.2.2. L'appréciation du moyen

4.3.2.2.1. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2.2.1. En l'espèce, il ressort de l'examen attentif du dossier administratif que le rapport administratif de contrôle d'un étranger établi le 22 septembre 2013 précise que le requérant vit en concubinage, mentionne l'identité de sa compagne et indique que l'interception du requérant s'est faite à son domicile. Le Conseil relève également que la motivation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 16 octobre 2013 (annexe 13 *septies*) fait référence à procès-verbal de police, PV n°LI [...] à la lecture duquel il apparaît que le requérant réside chez sa femme.

La partie requérante a joint à sa requête introductive d'instance, une attestation médicale et une constatation de naissance portant sur la naissance d'un enfant le 11 septembre 2013, portant le nom du requérant, qu'elle identifie comme son second enfant, un témoignage de la compagne du requérant confirmant la paternité du requérant de ses deux enfants, un extrait d'acte de naissance du premier enfant du requérant et une photocopie du passeport de celui-ci, des photocopies du requérant, de ses enfants et de sa compagne ainsi que la photocopie de l'attestation d'enregistrement de sa compagne en Belgique.

4.3.2.2.2. Le fait d'apporter une pièce à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit que le Conseil ne peut pas en tenir compte. Cette pièce peut être prise en considération dans les débats, pour autant qu'elle soit apportée par la partie requérante afin de prouver ses déclarations telles que reproduites dans le rapport d'audition, figurant au dossier administratif. Il ressort incontestablement du dossier administratif que le requérant a, eu égard à sa vie privée et familiale, signalé la vie commune qu'il partage avec sa compagne. Les documents déposés à l'appui de la requête permettent de prouver ses déclarations antérieures ainsi que la présence d'enfants mineurs dont le requérant est le père, et avec lesquels selon toute vraisemblance, il vit.

La prise en considération dans les débats de pièces qui sont pour la première fois jointes à la requête est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691). Le cas d'espèce correspond au premier cas présentement envisagé et, dès lors, le Conseil peut tenir compte des pièces déposées, dans son examen.

Le Conseil juge que l'existence d'une vie familiale entre le requérant, sa compagne et leurs deux enfants, ne peut raisonnablement être mise en doute, dès lors que sont présents devant lui suffisamment d'éléments concrets et pertinents devant conduire à la reconnaissance de tels liens en l'espèce.

De manière générale, les objections avancées par la partie défenderesse à l'audience ne permettent pas de remettre en cause l'existence d'une vie familiale entre le requérant, sa compagne et les enfants, telle qu'elle ressort des nombreux éléments concordants relevés ci-dessus, et qui doit dès lors être tenue pour établie, *prima facie*.

4.3.2.2.3. Il doit en être déduit *prima facie* que la partie défenderesse est soumise à l'obligation de procéder à un examen rigoureux des éléments de la cause dans le cadre de l'article 8 de la CEDH. Force est de constater que les motivations adoptées par la partie défenderesse dans les décisions attaquées, ne rencontrent nullement les éléments de la cause, dont elle avait cependant connaissance avant de prendre sa décision, ne fût-ce que par les déclarations du requérant effectuées lors des contrôles ayant mené aux actes attaqués.

Le Conseil estime donc, suite à un examen *prima facie*, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme sérieuse.

En outre, et surabondamment, le Conseil observe que la motivation afférente à l'interdiction d'entrée ne permet nullement de considérer que la partie défenderesse a tenu compte des circonstances dont elle avait connaissance pour la fixation de la durée de ladite interdiction, tel que stipulé par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. A supposer que la partie défenderesse ait pris ces circonstances en compte à cette fin, *quod non* a priori, il lui incombait en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles lesdits éléments ne constituaient pas, à son estime, un obstacle à la délivrance de l'interdiction d'entrée de huit ans incriminée.

4.3.2.2.2. Le moyen est par conséquent jugé sérieux.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

4.1.3. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.1.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP

CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

4.1.3.2. L'appréciation de cette condition

4.1.3.2.1. Au titre de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir notamment, qu'au vu des moyens invoqués dans le cadre de la présente requête, une exécution des décisions attaquées risquerait de causer un préjudice grave difficilement réparable au requérant, papa de deux enfants qu'il élève avec sa compagne. Elle plaide que la famille est maintenant installée en Belgique et que l'exécution des décisions séparerait la famille de manière radicale alors que deux enfants en bas âge ont incontestablement besoin de leurs deux parents. Elle ajoute également que la compagne du requérant vient d'accoucher et que le renvoi du requérant dans son pays d'origine placerait la famille dans une situation très précaire puisque celle-ci se trouverait en conséquence seule avec ses deux enfants.

4.1.3.2.2. Le Conseil estime que le préjudice allégué paraît suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen. Toute personne raisonnable peut immédiatement percevoir que le requérant risque de subir un préjudice grave difficilement réparable en cas d'exécution des décisions attaquées, dès lors qu'il est suffisamment clair que sa vie familiale sera sérieusement perturbée. Le préjudice résultant de ce que l'acte attaqué constitue une atteinte disproportionnée à sa vie familiale, est à l'évidence grave et difficilement réparable.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

4.2. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution des décisions attaquées.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris le 23 septembre 2013, est ordonnée.

Article 2

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision d'interdiction d'entrée prise le 23 septembre 2013, est ordonnée.

Article 3

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 16 octobre 2013, est ordonnée.

Article 4

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. ABOUMAHFOUD, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. ABOUMAHFOUD

J. MAHIELS